rité méconnue. On comprend mieux ce retour de faveur et d'influence en ce qui concerne le sénat qu'en ce qui concerne le patriciat. Le seul éclat de l'origine, non soutenu par des mérites actuels, ne saurait être comparé à l'ascendant qui s'attache aux services rendus récemment, à l'expérience acquise, à la sagesse prouvée dans le gouvernement des affaires extérieures.

Entre les systèmes opposés que nous avons décrits, se placent des opinions intermédiaires qui empruntent à l'un et à l'autre.

Notamment on peut croire que l'auctoritas patrum émanait du sénat, et ne pas regarder comme destructifs de l'autorité de ce grand corps, les changements dont nous cherchons la portée. Une délibération qui en précède une autre pour la diriger par voie de conseil, n'est pas toujours inefficace.

Il est possible et conforme à un grand nombre de faits historiques de penser que les tribuns de la plèbe qui avaient conquis le droit de convoquer le sénat, de lui faire des propositions, de provoquer des sénatus-consultes, ont poursuivi et obtenu par les lois Horatia Publilia et Hortensia simplement le droit de convoquer la plèbe et de porter devant elle des projets de loi d'intérêt général; ce qui était, non le renversement de l'autorité du sénat, habituellement consulté par eux, mais l'égalité de droit entre les tribuns plébéiens et les consuls au point de vue du gouvernement intérieur de Rome, et, en outre, un progrès vers un mode de votation plus démocratique, plus égalitaire que celui des comices centuriates.

## 8 4

Nous sommes amené à reproduire succinctement les vues nouvelles émises par M. Willems dans son bel ouvrage sur le sénat romain.

Le célèbre professeur soutient que la patrum auctoritas était une décision du sénat. La lutte dont nous essayons de décrire les phases a été, suivant lui, une lutte engagée entre le sénat et la plèbe ou le peuple. D'après la constitution primitive de Rome, le peuple était, pour ses actes, soumis à l'auctoritas senatus, comme le pupille à l'auctoritas tutoris. L'auctoritas patrum était une confirmation donnée par le sénat à des résolutions votées par le peuple. La sagesse servait de contrôle à la puissance du nombre.

En fait, les magistrats qui voulaient saisir le peuple d'un projet dans les comices prirent l'habitude de consulter préalablement le sénat afin de prévenir de la part de ce corps un refus de ratification. De là dérive cette expression si souvent employée par les historiens: Ex senatus consulto ad populum ferre.

Cette explication d'un usage incontestable contient la réfuta-

tion d'une première objection que l'on élèverait contre l'idée que la patrum auctoritas émane du sénat. — N'est-il pas singulier, dirait-on, que le sénat ratifie après le vote un projet qu'il a préalablement approuvé? C'est le sénat qui éclaire et dirige l'initiative des magistrats : c'est donc un autre corps qui confère une dernière sanction au vote du peuple.

Voici la réponse du professeur de Louvain. La constitution attribuait au sénat la mission de donner aux décisions du peuple une sanction définitive. L'usage a introduit l'habitude d'un sénatus-consulte préalable. Les magistrats y trouvaient cet avantage d'éviter un refus de sanction totale contre une loi dont une seule disposition déplaisait au sénat. Le sénatus-consulte antérieur est un conseil utile. La ratification postérieure est une formalité constitutionnelle.

Le dictateur Publilius Philo a fait décider, en l'an 414 de Rome, que l'auctoritas patrum précéderait le vote des lois dans les comices. Un changement analogue a été opéré peu de temps après par

la loi Mœnia relativement aux élections (1).

Cicéron, qui nous donne sur cette loi le seul renseignement que l'on possède, parle d'une approbation antérieure pour les élections, de même que pour les lois (2). Sans doute, le sénat prenaît connaissance de la liste des candidats que le président des comices proposait. Il rayait de la liste les noms de ceux qu'il jugeait incapables ou indignes. Autrefois, il eût cassé l'élection.

Ces lois ont-elles amoindri l'importance de la patrum auctoritas? Non. Elles en ont déplacé la date. Elles ont converti en
règle constitutionnelle un usage établi. Elles ont rendu nécessaire le sénatus-consulte préalable qui était habituel; elles ont
supprimé la ratification qui était devenue une simple formalité.
Le sénat consulté modifiait, selon ses vues et sa prudence, les
projets de loi ou la liste des candidats. Cette réforme, qui soumettait au contrôle du sénat l'initiative appartenant aux magistrats, prévenait des conflits entre le peuple et le sénat.

La sagesse de cette réforme est attestée par ce fait, que Sylla, dans sa restauration du passé, a remis en vigueur le principe du sénatus-consulte antérieur à la réunion des comices; mais il n'a pas jugé utile de réagir contre les lois Publilia et Mænia, et de rétablir la patrum auctoritas comme sanction dernière (3).

Jusqu'à présent, dans ce système, nous n'avons pas aperçu que le sénat fût en décadence. Passons à l'examen des trois lois relatives aux plébiscites.

<sup>(1)</sup> La loi Mœnia a été, suivant Willems, portée en l'année 415 de Rome, une

année après la loi Publilia.

(2) CICERO, Brutus, édit. Orelli, XIV, § 55. Patres ante auctores fieri coegit .. nondum lege Mænia lata. La loi a régularisé ce que M. Curius avait obtenu par son éloquence.

<sup>(3)</sup> Appien, Des querres civiles, I, 59.

La patrum auctoritas ne s'appliquait pas aux décisions prises. aux élections faites par la plèbe dans son intérêt. La plèbe formait pour ainsi dire un État dans l'État. La forme fédérative, qui est le caractère primitif de l'État romain, rend ce fait intelligible. La cité romaine qui avait été d'abord une confédération de gentes patriciæ était devenue en quelque sorte une union fédérative du patriciat et de la plèbe. Le sénat représentait à la fois et le patriciat et l'unité de l'État romain (1).

La plèbe se gouvernait sans ingérence du sénat. Aussi les sénateurs ont-ils été forcés de subir pendant plusieurs années de suite la réélection des tribuns Lucinius et Sextius, ardents promoteurs de mesures auxquelles le sénat s'opposait de tout son

Lorsque les tribuns plébéiens entreprirent de faire statuer par la plèbe sur les intérêts généraux de l'Etat, ils étaient régulièrement dans la nécessité d'obtenir l'approbation du sénat. De défenseurs de la plèbe, ils s'érigeaient en magistrats du peuple romain; ils s'egalaient aux consuls; ils devaient, comme les consuls, se soumettre au contrôle du Sénat.

Cette approbation, quand elle leur était refusée, ils essayaient de la conquérir, presque de force, par la manifestation persistante, réitérée, de la volonté du plus grand nombre, et, parsois aussi, par l'équité de leurs demandes.

Des plébiscites ayant pour objet un partage plus égal de l'ager publicus furent renouveles pendant dix années. La proposition de rédiger la coutume et de donner ainsi aux citoyens des deux ordres l'assurance d'un droit égal et certain fut votée huit fois.

Ce double exemple témoigne hautement de l'impuissance où étaient les tribuns plébéiens de faire observer les plébiscites comme des volontés du peuple. Le sénat arrêtait leur exécution, parce que la plèbe seule ne pouvait disposer que de ses intérêts propres. Qu'aurait-il fallu, selon la constitution alors en vigueur, pour que la décision plébiscitaire devint loi de l'État? Il aurait fallu que la même décision fut adoptée dans les comices par centuries. Un autre procédé a pu être employé en fait. Un sénatusconsulte a pu être rendu, accordant la patrum auctoritas comme à l'occasion des décisions prises par le peuple entier. La régularité était moins parsaite. Mais quand la sagesse du sénat approuvait ce qui avait été voté par le plus grand nombre dans des réunions par tribus régionales, qui aurait résisté?

Surviennent les lois relatives à la force légale des plébiscites. Les historiens expliquent leur objet si brièvement que ces trois lois successives, dans un espace de près de deux siècles, sem-

blent avoir un objet identique. - Loi Horatia Valeria (an 304 de Rome): ut quod tributim plebes jussisset, populum teneret (1); loi Publilia (an 414): ut plebiscita omnes Quirites tenerent (2); loi Hortensia (an 466): ut quod plebes jussisset, omnes Quirites tenerent (3).

Cette identité d'objet et de portée est inadmissible. La première de ces lois a été votée alors que les plébéiens n'avaient pas encore obtenu l'aptitude aux magistratures sénatoriales. Comment la plèbe aurait-elle, dès cette époque, aspiré à soumettre l'Etat entier au respect de ses volontés particulières?

M. Willems assigne à chaque loi une portée spéciale.

On ne trouve l'exemple certain de plébiscites exécutés malgré l'opposition du sénat qu'après la loi Hortensia.

Antérieurement à cette loi, des dispositions dérivant de plébiscites ont pénétré, il est vrai, dans le droit commun de la cité romaine. Il en est ainsi du plébiscite sur le connubium entre patriciens et plébéiens (an 310); du plébiscite ouvrant aux plébéiens l'accès du consulat (an 387). Mais les historiens nous apprennent que le sénat finit par céder, soit pour éviter une rupture, qui eût été une dissolution de l'Etat, soit à titre de compromis et en obtenant des concessions sérieuses (4). Il est donc vraisemblable que le sénat, moyennant les concessions obtenues, accorda son assentiment. On doit en conclure qu'en 304 la loi Valeria Horatia avait simplement décidé qu'un plébiscite aurait la valeur d'une loi lorsque le sénat aurait donné son approbation. Elle a dispensé de l'assemblée des comices centuriates; elle a converti en procédure légale ce qui probablement avait déjà été pratiqué en fait.

La loi Publilia a été portée dans l'année où, sur la proposition du même dictateur Publilius Philo, il avait été décidé qu'un sénatus-consulte, antérieur au vote des lois centuriates, tiendrait lieu de l'auctoritas patrum. Il est permis de conjecturer que, pour les plébiscites, la même interversion a été accomplie et que les tribuns de la plèbe ont été assujettis à consulter le sénat avant la réunion de la plèbe.

Quant à la loi Hortensia, elle a sans doute supprimé la néces-

<sup>(1)</sup> Voy. thèse latine de M. Belot, De tribuno plebis. (2) TITE-LIVE, VI, 35, de 377 à 381 de Rome.

<sup>(1)</sup> TITE-LIVE, III, 55. (2) TITE-LIVE, VIII, 12.

<sup>(3)</sup> AULU-GELLE, Nuits att., XV, c. 27; PLINE, Hist. nat., XVI, § 15; INST.

Just., I, tit. 2, § 4. (4) Tite-Live, IV, 4, 6, an 310. Victi patres ut de connubio ferretur concensere. Tite-Live, VI, 42, an 387 : Concessum ab nobilitate plebi de consule plebeio, a plebe nobilitati de prætore uno, qui jus in urbe diceret ex patribus creando. L'administration de la justice a été détachée du consulat et réservée à un magistrat patricien. Une autre concession, faite à l'ordre des patriciens, a consisté dans la création des édiles curules. Tunc ut aliquo pluris patres haberent, placuit duos ex numero patrum constitui : ita facti sunt ædiles curules. (POMP. 1. 2, § 26. Dig. 1, 2. De origine juris.)

sité de l'auctoritas patrum. Les plébiscites ont eu désormais

par eux-mèmes force de loi.

L'assimilation des plébiscites aux décisions du peuple dans les comices par centuries se comprend. La différence consiste presque uniquement dans un déplacement de l'initiative et dans un mode particulier de scrutin. Mais il est étrange de voir, à la même époque, les décisions du peuple dans les comices par centuries subordonnées à l'auctoritas patrum, et les réunions de la plèbe dans des réunions tributes, affranchies de cette prudente condition.

Il existe, entre ces deux modes d'assemblées, un mode intermédiaire qui peut fournir une explication. A partir de la loi Hortensia (1), le pouvoir législatif s'est exercé dans une forme nouvelle, une troisième forme de comices. Des consuls, des préteurs, des magistrats sénatoriaux ont adopté le mode de réunion et de votation du peuple par tribus régionales. Par des côtés divers, les nouveaux comices se rapprochent et s'éloignent de ceux jusqu'alors usités. La différence avec les réunions où se votent les plébiscites consiste en ce que l'initiative appartient à un magistrat sénatorial, un magistrat du peuple romain, et non à un tribun de la plèbe. Le peuple est convoqué, et non pas seulement la plèbe. La différence d'avec les comices centuriates réside en ce que les citoyens votent par tribus; la décision est prise à la majorité des suffrages des trente-cinq tribus.

M. Willems pense que ces comices tributes ont pu, à partir du cinquième siècle de Rome, légiférer sans une autorisation préalable du sénat. Si la loi peut se faire en cette forme sans contrôle sénatorial, il est moins étonnant qu'un plébiscite puisse avoir force de loi sans aucune approbation du sénat.

En résume, M. Willems identifie la patrum auctoritas avec la senatus auctoritas.

Il ne regarde pas les lois Publilia et Mænia, qui ont rendu antérieur aux délibérations populaires l'examen du sénat, comme

antérieur aux délibérations populaires l'examen du sénat, comma ayant porté atteinte à l'autorité de ce grand corps.

Mais, sur l'exercice du pouvoir législatif, par la loi Hortensi

Mais, sur l'exercice du pouvoir législatif, par la loi Hortensia, le senat a perdu une partie de son influence. Les magistrats étant libres de le consulter ou de se soustraire à son contrôle, sûrs de son adhésion, ils prennent un sénatus-consulte avant de saisir le peuple d'un projet dans les comices centuriates; redoutant une opposition de sa part, il leur suffit de changer la forme de l'assemblée, de substituer des comices tributes à des comices par centuries pour qu'un sénatus-consulte soit inutile. Les tribuns de la plèbe qui ne peuvent convoquer que la plèbe, dans des réunions par tribus, n'ont aucun besoin de l'avis du sénat, et le plé-

biscite ainsi voté vaut autant que la volonté du peuple émise dans des comices centuriates, et approuvée par le sénat.

Le sénat, qui conserve le gouvernement des provinces, est à peu près éliminé du développement de la législation et du gouvernement de la cité romaine.

## to like to little at the matter & 5. ... I make the same it was being

Que décider? Vers quelle opinion éprouver une tendance? La constitution politique de Rome après la réforme dont il s'agit, telle que M. Willems la comprend, semble disparate; la situation faite au sénat est bizarre.

Il est vrai que cette constitution n'a pas été élaborée, ni construite, ni revisée en une fois, elle est coutumière plutôt que légale, elle est l'œuvre du temps; elle est composée d'innovations spéciales successives (1). Il nous est difficile de nous représenter ce mécanisme où coexistent des rouages anciens ne fenctionnant plus, et des rouages pleinement et exclusivement actifs.

Il faut en tenir compte. Néanmoins notre esprit, disposé à céder sur un certain nombre de points, est arrêté sur d'autres par des

objections qu'il ne peut renverser.

L'initiative des mesures gouvernementales s'est étendu des consuls aux tribuns de la plèbe. Ces derniers, de défenseurs de la plèbe, s'élèvent au rang de magistrats de la cité, ils sont assimilés aux consuls, sauf qu'ils n'ont pas l'imperium. Que le droit de proposition, que le droit d'émettre des motions devant le sénat ou devant le peuple soit octroyé à un plus grand nombre de magistrats qui l'exercent en concours, cela n'est pas inintelligible.

Une même efficacité a été reconnue à des résolutions prises par le peuple dans des assemblées de formes variées, qui donnent, l'une ou l'autre, plus ou moins d'influence à la fortune, à l'âge ou au nombre (2). Cela froisse davantage notre bon sens. On conçoit des formes variées de scrutins pour l'élection de magistrats qui représenteront des intérêts et des éléments divers; mais des lois votées différemment et douées de la même force, dans un même État et dans une même période de temps!

Il est vrai que les dissérences se sont atténuées. La distribution du peuple dans les tribus a pris un cachet plus aristocratique, et

<sup>(1)</sup> Il n'y en a guère qu'un exemple antérieur, dans des circonstances particulières et signalé comme une innovation hardie. Tite-Live, VII, 16, an 396.

<sup>(1)</sup> CICERO, De republica, II, 21: Nec temporis unius, nec hominis esse constitutionem reipublica, perspicuum est quanta in singulos reges rerum honorum et utilium fiat accessio

bonarum et utilium fiat accessio.

(2) Nous ne parlerons pas de l'exclusion des patriciens des comices par tribus convoqués par un tribun de la plèbe; nous n'y croyons pas, quand l'objet de la délibération intéresse l'État. Cicknon (De legibus, III, 3) reconnaît aux tribuns de la plèbe le jus agendi cum patribus (convoquer le sénat) populoque (convoquer le peuple) indépendamment du droit de ferre ad plebem quod censuerint.

la distribution dans les centuries mêlées aux tribus a été rendue plus démocratique. Cependant des différences ont subsisté.

Le motif d'étonnement et de doute le plus grave est le rôle et la destinée du sénat, dans les systèmes qui attribuent au sénat la patrum auctoritas. Que l'autorité du sénat fut alternativement puissante ou réduite à néant selon le magistrat qui prenait l'initiative d'une résolution (consul ou tribun de la plèbe), selon même qu'un magistrat appelé sénatorial (1) adoptait arbitrairement un mode ou un autre d'assemblée et de scrutin (comices centuriates ou tributes), notre raison y répugne. Le sénat était composé des hommes les plus illustres et les plus expérimentés de l'État. La composition du sénat a suivi le progrès des transformations sociales. Il serait devenu un jouet facile à briser entre les mains des magistrats! Nous nous refusons à le croire.

L'histoire ne nous y prépare point.

L'autorité du sénat à si peu décru que non-seulement nous la voyons prévaloir contre l'intercession des tribuns de la plèbe en certaines matières exceptées par les lois; mais encore nous voyons le sénat oser proscrire à l'avance, en des circonstances graves, une telle intercession, en déclarant qu'elle serait contraire aux intérêts de la République (2).

Lorsque, sous l'empire, on a cessé de convoquer le peuple dans ses comices, quel corps avait assez de prestige, quel corps était assez régulièrement associé au peuple dans l'exercice du pouvoir législatif, pour recueillir ce pouvoir tombant des mains du peuple? Le sénat.

Aussi nous sommes porté à croire que les lois Publilia et Mœnia, en déplaçant et en rendant vaine la patrum auctoritas, ont accompli ou constaté la décadence politique du patriciat.

Une aristocratie de race, et fermée (3), devait décroître et s'éteindre (4).

La distinction entre un sénatus-consulte et la patrum auctoritas nous paraît nettement indiquée par Tite-Live dans le passage déjà cité (5): Factum Senatusconsultum ut duo viros ædiles ex patribus dictator populum royaret, patres auctores omnibus ejus anni comitiis sierent. Le sénat trace les termes d'une transaction entre le patriciat et la plèbe. Il réserve aux patriciens un avantage, une magistrature nouvelle en même temps qu'il leur conseille (6) d'accorder leur auctoritas à des élections dans lesquelles des plébéiens arriveront au consulat. Nonseulement le sénat ne peut pas s'adresser à lui-même un conseil, mais encore dans la phrase, le mot patres est employé deux fois, la première fois dans le sens incontestable de patriciens (auxquels seuls l'édilité curule appartient); la seconde fois évidemment dans le même sens.

La patrum auctoritas qui devant être donnée avant le vote des comices, dans l'ignorance de la décision qui serait prise, est devenue une pure formalité, était une approbation émanant des gentes patriciennes, sans doute dans des comices par curies.

Quant à la réforme concernant la force des plébiscites, nous croyons qu'elle se résume dans ces deux idées: 1° les tribuns de la plèbe ont conquis le droit d'initiative à l'égal des consuls; 2° le vote par tribus, plus favorable au nombre, a été assimilé au vote par centuries. Il a été considéré comme offrant de suffisantes garanties pour que la décision ainsi votée fût une loi de l'État.

Mais nous ne saurions admettre que la loi Hortensia ait posé en règle que l'approbation du sénat, nécessaire pour les lois centuriates, serait inutile pour les plébiscites égalés aux lois.

Nous remarquons d'abord que les tribuns de la plèbe ont conquis presque en même temps le droit de convoquer et de consulter le sénat, et le droit de porter devant le peuple ou la plèbe des propositions qui deviendront des lois : agere cum senatu, agere cum populo. L'un des deux droits se liait à l'autre, parce qu'il était de règle que le sénat fût consulté sur les mesures concernant l'intérêt de l'État.

Nous constatons qu'en maintes circonstances, les tribuns de la plèbe se sont fait autoriser par le sénat à faire une proposition dans les comices (1).

Nous entendons même Tite-Live faire de cette autorisation préalable un principe applicable aux plébiscites : nullum plebiscitum nisi ex senatus consulto (2).

Il est pourtant certain que des magistrats se sont affranchis de

Oui. Mais nous sommes frappé de deux choses. Nous voyons des consuls s'insurger contre l'autorité du sénat et des tribuns de la plèbe s'y soumettre. Ces faits ne répondent pas à l'organisation trop symétrique présentée par M. Willems.

<sup>(1)</sup> INST. 1, tit. 2, § 4. Senatorio magistratu interrogante, veluti consule.
(2) WILLEMS, Senat., t. II, p. 229. — GIRAUD, Tables de Salpensa et de Malaga, p. 81.

<sup>(3)</sup> Malgré la ressource de l'adoption.

<sup>(4)</sup> Bloch, Orig. du Sénat, p. 113. Décroissance du patriciat.

<sup>(5)</sup> TITE-LIVE, VI, 42.

<sup>(6)</sup> Les sénatus-consultes ont toujours la forme d'avis, de conseils.

<sup>(1)</sup> Voy. la note 1 à la page 769.

<sup>(2)</sup> Tite-Live, IV, 49, an 341. Tentatum ab L. Sextio tribuno plebis ut rogationem ferret qua... coloni mitterentur; per intercessionem collegarum qui nullum plebiscitum, nisi ex auctoritate senatus, passuros se perferri ostenderunt, discussum est.

Id., XXXVIII, 36, an. 565. Huic rogationi tribuniciæ quatuor tribuni plebis intercesserunt, quia non ex auctoritate senatus ferretur.

Le principe paraît subsister après comme avant les lois concernant la force des plébiscites.

Ne peut-on pas comprendre ainsi la transformation qui s'est accomplie dans la société romaine :

Le sénat était, à l'origine, le conseil incontesté du peuple et des magistrats. Il est devenu, à la fin de la république, l'âme d'un parti dans l'État, parti considérable, parti des nobles et des riches, parti conservateur de la constitution établie, disons le parti des optimates. Il a lutté contre un parti révolutionnaire, disons le parti des populares.

Ce changement ne coincide pas avec l'augmentation des pouvoirs des tribuns de la plèbe, avec la réforme qui a donné force de loi aux plébiscites. Non. Les tribuns de la plèbe ont voulu l'égalité politique entre les citoyens, patricieus ou plébéiens; ils l'ont obtenue. Ils ont voulu avoir dans le gouvernement intérieur un pouvoir égal à celui des consuls; ils l'ont obtenu. Rien de cela n'était dirigé contre le sénat qui devenait de plus en plus plébéien par sa composition au fur et à mesure des progrès de la plèbe.

Ce qui prouve que ces deux changements ne sont pas identiques, c'est que, dans la lutte contre les populares, nous voyons le sénat se servir des magistrats qui partagent ses vues, quelle que soit leur qualité, consuls, préteurs ou tribuns de la plèbe. Cela est éclatant dans une circonstance où, contre les entreprises révolutionnaires d'un consul, le sénat s'adresse successivement aux consuls, aux préteurs, aux tribuns de la plèbe, pour la création d'un dictateur (1).

On cite des exemples de tribuns plébéiens adversaires de la politique conservatrice du sénat. Des consuls ont joué le même rôle (2). En sens inverse il ne faut pas oublier que des tribuns ont mis leur veto au service des vues ou de la résistance du sénat (3).

(1) Tite-Live, XXVII, 5, an 543. Ita decrevit senatus ut consul populum rogaret quem dictatorem dici placeret, si consul notuisset prætor populum rogaret, si ne is vellet tum tribuni ad plebem ferrent.

(2) VALERIUS MESSALA, MARIUS, CINNA, SVLLA lui-même.

(3) Le sénat trouvait d'autant plus aisément des adhérents parmi les tribuns plébéiens qu'il ne faut pas s'illusionner sur le caractère démocratique de l'institution de ces magistrats.

Lorsque le nombre des tribuns de la plèbe a été élevé de deux à cinq, puis à dix, il a été mis en corrélation avec la division du peuple en classes, division fondée sur la fortune. Les tribuns étaient choisis au nombre de deux par chacune des cinq classes bissi ex singulis classibus. Tite-Live, III, 30, an 297, U. C. Le but était que chaque classe de la plèbe eut ses défenseurs. Zonaras, VII, 15.

Il résulte de là deux conséquences souvent oubliées, c'est que d'une part, les plébéiens riches avaient des organes spéciaux dans le tribunat, et d'autre part, les prolétaires, les capite censi qui étaient en dehors des cinq classes, n'y avaient pas de représentants.

On comprend mieux d'après cela que Licinius n'ait eu parmi ses collègues qu'un seul partisan déclaré de ses propositions, Sextius. Tite-Live, VI, 35; Dion Cassius, XI.

Rappelons ce que dit Tite-Live à l'occasion des propositions liciniennes (VI, 35, an 379). Conterriti patres collegas adversus tribunitias rogationes com-

Le sénat est la tête d'un parti puissant; il en inspire les agents quels qu'ils soient. Il a des adversaires qui s'affranchissent de sa direction. Avoir des adversaires, ce n'est pas être en décadence et en discrédit; c'est tout au plus être en péril (1).

L'autorité du sénat a été plus gravement atteinte, la constitution républicaine a été plus profondément altérée par l'exemple donné par Sylla, suivi par César. Des chefs d'armée se sont fait, des légions qu'ils commandaient, une force propre. L'imperium qui leur était donné contre les ennemis extérieurs de l'État a été par eux tourné contre l'État lui-même. Sylla a voulu accomplir une restauration au profit du sénat contre la plèbe; mais il avait commencé par violer les garanties les plus essentielles de la liberté ou de l'ordre républicain. Il a voulu construire sur une base qu'il avait ébranlée.

La multitude des prolétaires avait si peu gagné à tous les changements, institution du tribunat de la plèbe, force de loi aux plébiscites, qu'elle s'est jetée dans les bras des usurpateurs, qui ont comblé leurs partisans dévoués, qui ont distribué des largesses dégradantes aux déclassés et qui ont substitué un État monarchique à l'État républicain, lequel n'avait guère été, au surplus, à Rome, qu'une succession de régimes aristocratiques.

La noblesse est devenue un décor; le sénat, un rouage trèsdiscipliné; le peuple, politiquement rien, dans cette organisation nouvelle, celle du césarisme.

J. E. LABBÉ.

## APPENDICE III (Hist., nº 316).

DISSERTATION SUR LA RÉFORME DES COMICES CENTURIATES.

Il est certain que l'organisation des comices par centuries tels qu'ils avaient été institués par Servius Tullius, a été modifiée vers le sixième siècle de Rome sondée.

paraverunt. Plut., Vie des Gracques, 11. Le tribun Octavius s'oppose aux motions de Tiberius Gracchus, an 616 de Rome. M. Livius Drusus entrava de même les projets de C. Gracchus. Dans la 1<sup>re</sup> lettre de Salluste à César, nous lisons: Mario Livio Druso semper consilium fuit in tribunatu summa ope niti pro nobilitate; neque ullam rem in principio agere intendit, nisi illi auctores fierent.

(1) Dans la 1re lettre à César de republica ordinanda, Salloste présente le sénat comme atteint non d'une déchéance constitutionnelle, mais d'une inconsistance dérivant de la multiplicité des sactions et de la faiblesse des caractères : Ubi plebes senatui, sicuti corpus animo ob dit ejusque consilia exsequitur, Patres consilio valere decet; populo supervacanea est cultiditas. At hoc tempore, etc. Aussi propose-t-il à César de rendre au sénat, non des attributions perdues, mais son ancien prestige par le choix, le nombre de ses membres, et l'indépendance par le vote au scrutin secret. Igitur duabus rebus confirmari posse senatum puto si numero auctus per tabellam sententiam seret.